



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS

L'an deux mil vingt et un, le quatre mai à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente sise route de Jumeauville à Boinville-en-Mantois en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

**Date de convocation : 26 avril 2021**

**Date d'affichage : 26 avril 2021**

**Nombre de conseillers municipaux :**

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 10**

**Absents : 3**

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VERITE, Aline DELMAS, Martial PETITJEAN, Brice DAMAS, Séverine MICHEL, Hélène PARENT.

**Absents excusés :** Marie-Luce LOMBARDI (pouvoir à Catherine SERVAIS), Nicolas GOURNAY (pouvoir à Daniel MAUREY), Romain DELENCLOS.

**A été Elue Secrétaire de Séance :** Catherine SERVAIS

### ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 19 avril 2021.

1. Syndicat Mixte de Transport Scolaire Mantes-Maule-Septeuil – Approbation de la modification des statuts ;
2. GPSeO : Approbation de la fixation de la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017
3. GPSeO : Adoption des attributions de compensation provisoires 2021 ;
4. Demande de subvention DETR 2021 (Dotation d'Équipement des Territoires ruraux)
5. Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
6. Informations
7. Questions diverses

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Madame Catherine SERVAIS.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 19 avril 2021, il est adopté à l'unanimité.

**DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

Néant

\*\*\*\*\*

**SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT SCOLAIRE MANTES-MAULE-SEPTEUIL /  
APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS**

Par courriel en date du 9 mars 2021, le Président du Syndicat Mixte de Transport Scolaire Mantes-Maule-Septeuil a sollicité la commune de Boiville-en-Mantois de délibérer sur la modification des statuts du syndicat.

Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la modification des statuts du Syndicat.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Transport Mantes-Maule-Septeuil.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**COMMUNAUTÉ URBAINE GPS<sub>e</sub>O - ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION  
PROVISOIRES 2021**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) va se réunir lors du premier semestre 2021 afin de travailler sur les transferts et détransferts de charges et d'aboutir à un rapport de CLECT permettant, après avis des communes, au Conseil communautaire de fixer des attributions de compensation définitives.

Dans cette attente, conformément au 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Conseil communautaire est tenu de fixer des attributions de compensation provisoires, avant le 15 février de l'année n, prenant en compte notamment :

- Les attributions de compensation héritées des anciens EPCI ;
- Les attributions de compensation de neutralisation fiscale respectant la variation de +/-15% ;
- Les attributions de compensation transferts de charges résultant des travaux d'évaluation effectués par la CLECT.

Par ailleurs, les attributions de compensation sont réparties entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, sous réserve de délibérations concordantes des communes intéressées. Cette possibilité a été introduite par la loi de finances 2017 et soumise aux représentants de la CLECT dans sa séance plénière du 18 décembre 2017 qui ont accepté la possibilité d'affecter une partie des attributions de compensation en investissement.

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts V 1°bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (...) ».

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations provisoires 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-02 du 11 février 2021 portant détermination des attributions de compensation provisoires 2021,

#### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les attributions de compensation provisoires 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021 :

Communes	AC provisoires 2021 fonctionnement	AC provisoires 2021 investissement	AC provisoires 2021
BOINVILLE EN MANTOIS	618 772,54	-5 238,80	613 533,74

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

## COMMUNAUTÉ URBAINE GPS<sub>e</sub>O - APPROBATION DE LA FIXATION DE LA COMPOSANTE DE NEUTRALISATION FISCALE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION À COMPTER DE 2017

Le 17 novembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un protocole financier général posant les trois principes fondateurs de la Communauté urbaine :

- « 1/ le principe du maintien de la pression fiscale des ménages au niveau du bloc communal, sans redistribution de fiscalité entre les territoires ;
- 2/ le principe d'identité des ressources communales avant et après fusion ;
- 3/ le principe d'identité des ressources communautaires issues de la fiscalité des ménages, avant et après fusion. »

La mise en œuvre de ces principes nécessitait une neutralisation fiscale transitant par des attributions de compensation (composante dite de neutralisation fiscale des attributions de compensation). Cette composante minorait ou majorait les attributions de compensation « héritées » perçues ou versées par les communes en 2015 avant la création de la Communauté urbaine. Or, les montants de cette minoration ou de cette majoration n'étaient pas encadrés par le protocole financier général de 2016.

Saisi d'un recours sur le protocole financier général, le juge administratif a précisé que, la Communauté urbaine ayant été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les règles de variation des attributions de compensation « héritées » s'imposant à la Communauté urbaine étaient celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 c'est-à-dire que la minoration ou la majoration des attributions de compensation « héritées » ne pouvait excéder 15 %. Par conséquent, par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté le 17 novembre 2016.

Le Conseil communautaire a tiré les conséquences de ce jugement en adoptant, le 12 juillet 2019, un nouveau protocole financier général prévoyant la mise en œuvre de la variation maximale des attributions « héritées » prévue par l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts (V,5,1,a) dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il ressort de ce protocole financier que les attributions de compensation des communes se composent :

- Des attributions de compensation « héritées » des communes, correspondant aux attributions de compensation 2015 que les communes versaient à leur ancien EPCI ou percevaient de leur ancien EPCI. Une composante de neutralisation fiscale qui correspond à la variation des attributions de compensation « héritées » des communes de 2015, calculée conformément au protocole financier du 12 juillet 2019 et à l'encadrement législatif de +/- 15 % des montants d'attributions de compensation « héritées » ;

Il est précisé que les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle n'avaient pas d'attributions de compensation « héritées » et ne peuvent donc bénéficier d'une variation de celles-ci. Elles bénéficient en revanche d'une composante de leurs attributions de compensation calculée conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (V, 5, 1, b) et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;

- Une composante liée aux transferts de charges qui correspond aux conséquences des transferts et restitutions de compétences découlant de la création de la Communauté urbaine qui seront déterminées par le Conseil communautaire au regard des rapports de la CLECT.



Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation postérieures à l'année 2016, telle qu'elle a été déterminée par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Il est précisé que pour 2017, seule année postérieure à 2016 pour laquelle une attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale a été votée (séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2018), l'application de la présente délibération n'est pas applicable sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles annulant notamment la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2016\_11\_17\_06 du 17 novembre 2016 portant adoption du protocole financier général,

**VU** les délibérations du Conseil communautaire n° CC\_2018\_07\_04\_09 du 4 juillet 2018 et n° CC\_2018\_12\_11\_14 du 11 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2017,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2019\_07\_12\_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2019\_07\_12\_18 du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation pour 2016,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-01 du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017,

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021 :

Communes	Attributions de compensation historiques héritées des anciens EPCI (ACH)	Attribution de compensation de neutralisation fiscale (ACNF) plafonnée à +/-15%	ACH + ACNF
BOINVILLE EN MANTOIS	627 825,00	11 405,00	639 230,00

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX  
(D.E.T.R.) 2021**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le projet d'installation de cassettes chauffantes à la Salle Polyvalente « La Chardonnière » sise Route de Jumeauville – 78930 Boinville-en-Mantois,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2021 conformément à la circulaire préfectorale n° 000032 du 6 avril 2021, soit 30% du montant des travaux hors taxe (HT) plafonné à 390 000.00 € pour la catégorie « Rénovation thermique et transition énergétique » ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

- **ADOpte** l'avant-projet énuméré ci-dessous pour un montant de 5 618.00€ HT soit 6 741.60 € TTC,
- **DÉCIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation D.E.T.R. 2021,
- **S'ENGAGE** à financer l'opération de la façon suivante : fonds propres communaux.
- **DIT** que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente seront prélevés en section d'investissement du budget principal 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**DÉLIBÉRATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES  
EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT  
SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Considérant qu'en prévision des congés d'été 2021, il est nécessaire de renforcer le service technique pour la période du mois de juin à septembre 2021,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels résidant sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois comme suit :
  - **Pour la période du mois de juin à septembre 2021 :**  
Agents contractuels âgés de 18 ans et plus. À ce titre, seront créés au maximum 4 emplois à temps non complet dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent pour une période minimum de 5 jours entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 30 septembre 2021 inclus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### INFORMATIONS

*☞ Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil des informations et fait lecture des courriers ou documents suivants :*

- *Carte de remerciements de la famille VATHONNE faisant suite aux témoignages de soutien et de sympathie exprimés par les élus lors du décès de Monsieur René VATHONNE.*
- *Suite à une rencontre avec un technicien du SEY 78 relatif aux opérations de transition écologique pour un éventuel projet d'installation d'ombrières photovoltaïques, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de réfléchir sur l'opportunité de mener à terme un tel projet.*

#### QUESTIONS DIVERSES

*☞ Monsieur le Maire informe aux membres du conseil que la Région d'IDF, par courrier en date du 10 mars 2021, sollicite la commune de désigner un élu référent forêt-bois au sein du conseil municipal. Monsieur le Maire propose sa candidature.*

*☞ Les membres du conseil acceptent la désignation de Monsieur Daniel MAUREY comme élu référent forêt-bois auprès de la Fédération Nationale des Communes Forestières soutenu par la Région d'IDF.*

\*\*\*\*\*

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 22 heures.



Le Maire,

Daniel MAUREY

Publié et affiché le 7 mai 2021